



RÈGLEMENT NUMÉRO AD-107 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 278.1 et 278.2 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), la municipalité doit prévoir un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;
- CONSIDÉRANT QUE les sommes affectées à la réserve doivent être suffisantes l'année où doit être tenue une élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021;
- CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu tous les quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;
- CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 25 octobre 2022;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de créer une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 MONTANT DE LA DÉPENSE

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 50 000\$.

ARTICLE 4 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

Un montant de 15 000\$ est affecté annuellement à la dotation de cette réserve financière, et ce, pour toute sa durée. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales.

ARTICLE 8 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Karine Paiement
Mairesse

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 25 octobre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 25 octobre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 22 novembre 2022
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2022-11-315
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 novembre 2022

Le masculin est employé pour atténuer le texte.